

**Décret présidentiel n° 02-333 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 modifiant le décret exécutif n° 97-190 du 14 mai 1997 relatif au classement des postes de travail de chercheurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 97-190 du 7 Moharram 1418 correspondant au 14 mai 1997 portant classement des postes de travail de chercheurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

**Décète :**

Article 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er du décret exécutif n° 97-190 du 14 mai 1997, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

POSTES DE TRAVAIL	ECHELONS INDICIAIRES										
	Indice de base	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Directeur de recherche	1280	64	128	192	256	320	384	448	512	576	640
Maître de recherche	1120	56	112	168	224	280	336	392	448	504	560
Chargé de recherche	960	48	96	144	192	240	288	336	384	432	480
Attaché de recherche	880	44	88	132	176	220	264	308	352	396	440

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 2002.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



**Décret présidentiel n° 02-334 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 complétant le décret n° 85-58 du 23 mars 1985 relatif à l'indemnité d'expérience.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié et complété, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'enseignement et à la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

**Décète :**

Article 1er. — *L'article 1er* du décret n° 85-58 du 23 mars 1985, susvisé, est complété *in fine* par l'alinéa suivant :

"Il est institué au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs et des spécialistes hospitalo-universitaires respectivement régis par les dispositions des décrets exécutifs n° 89-122 du 18 juillet 1989 et n° 91-471 du 7 décembre 1991, susvisés, une indemnité d'expérience pédagogique correspondant à une majoration supplémentaire de l'indemnité d'expérience professionnelle calculée au taux de 2% du salaire de base du grade par échelon indiciaire".

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 2002.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.